

Mémorial

du



Memorial

Des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg

Mardi, le 29 juin 1954.

N° 34

Dienstag, den 29. Juni 1954.

Avis. — Relations extérieures. — Le 15 juin 1954 S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Léon *Szygula*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Pologne.

A la même occasion S. Exc. M. *Szygula* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 16 juin 1954.

Avis. — Relations extérieures. — Le 15 juin 1954 S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. Bedri *Tahir Saman*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Turquie.

A la même occasion S. Exc. M. *Saman* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 16 juin 1954.

Loi du 14 juin 1954 portant approbation de la Convention internationale des télécommunications, ainsi que du Protocole final et des Protocoles additionnels à la Convention, signés à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 avril 1954 et celle du Conseil d'Etat du 7 mai 1954, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Sont approuvés la Convention internationale des télécommunications, ainsi que le Protocole final et les Protocoles additionnels à la Convention, signés à Buenos Aires, le 22 décembre 1952.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 14 juin 1954.

Charlotte.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,*

Joseph Bech.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 sur l'organisation du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution et l'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, sur l'organisation du Gouvernement ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, sur l'organisation du Gouvernement, est modifié comme suit :

«Le Gouvernement de Notre Grand-Duché se compose d'un président, ayant le titre de Ministre d'Etat, et de six membres, ayant le titre de Ministre».

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 portant nomination de M. le Dr. Emile Colling, médecin et député, aux fonctions de Ministre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 77 de la Constitution et sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est nommé Ministre : Monsieur le Dr. Emile *Colling*, médecin et député.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est délégué pour recevoir le serment à prêter par le Ministre nouvellement nommé.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

M. le Dr. Emile *Colling*, Ministre, a prêté serment le 29 juin 1954 et est entré immédiatement en fonctions.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 portant une nouvelle répartition des services publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76 de la Constitution et les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 sur l'organisation du Gouvernement ;

Vu Nos arrêtés des 9 juillet 1951 et 29 décembre 1953 portant une nouvelle répartition des services publics ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les services publics sont répartis entre les membres du Gouvernement comme suit :

I. — Départements de Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement :

a) Administration centrale

Chambre des députés et Conseil d'Etat ; — Préséances ; — Fêtes et cérémonies publiques ; — Administration générale, bureaux du Gouvernement ; — Service central du Personnel ; — Service gouvernemental d'Information ;

b) Affaires Etrangères

Relations internationales et traités internationaux ; — Union économique belgo-luxembourgeoise ; — Ordres ; — Passeports et légalisations ;

c) Commerce Extérieur

Régime des licences d'exportation et d'importation ;

d) Viticulture

Station viticole.

II. — Départements de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de la Population et de la Famille, et de l'Intérieur :

a) Education Nationale

Enseignement supérieur et moyen ; — Enseignement primaire ; — Ecoles normales ; — Enseignement professionnel, cours professionnels de l'Etat ;

— Etablissement des aveugles; — Etablissement pour enfants arriérés à Betzdorf;

b) Cultes

c) Arts et Sciences

Archives et Bibliothèque du Gouvernement; — Commission des cinémas;

d) Population et Famille

Administration des communes et des établissements qui s'y rattachent;

e) Intérieur

Commissariats de district; — Police rurale et forestière, chasse et pêche; — Administration des eaux et forêts; — Ordre de la Résistance 1940-1944.

III. — Départements de Monsieur le Ministre de la Justice et des Travaux Publics:

a) Justice

Ordre judiciaire; — Demandes en grâce; — Naturalisations et indigénat; — Police générale; — Maisons de détention; — Registre aux firmes;

b) Travaux Publics

Bâtiments de l'Etat; — Cours d'eau navigables et flottables; — Voirie;

c) Transports

Chemins de fer; — Circulation, Service public de transports par voitures-automobiles;

d) Aviation

e) Electrification

f) Education Physique.

IV. — Départements de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale:

a) Travail

Législation ouvrière; — Inspection du Travail et des Mines; — Office National du Travail; — Conférence Nationale du Travail; — Office de conciliation; — Chambre de travail; — Chambre des employés privés; — Sociétés de secours mutuels et d'épargne;

b) Sécurité Sociale

Assurances sociales; — Conseil arbitral et Conseil supérieur des Assurances sociales; — Inspection des institutions sociales;

c) Mines

Administration des Mines; — Concessions minières; — Conseil supérieur des Mines;

d) Assistance Sociale

Domicile de secours; — Hospice du Rham; — Bureaux de bienfaisance; — Secours à des Luxembourgeois à l'étranger.

V. — Départements de Monsieur le Ministre des Affaires Economiques:

a) Affaires Economiques

Commerce, Industrie et Métiers; — Conférence de l'Economie nationale; — Chambre de Commerce, Chambre des Métiers; — Caisse de pension des Artisans; — Fédérations Industrielles, artisanales et commerciales; — Propriété industrielle; — Ravitaillement alimentaire et industriel, Office des combustibles, Office des prix; — Service d'Etudes et de Documentation Economiques; — Office de la Statistique générale; — Service d'expansion économique et touristique.

b) Tourisme

VI. — Départements de Monsieur le Ministre des Finances et de la Force Armée:

a) Finances

Chambre des Comptes; — Trésorerie de l'Etat; — Caisse générale de l'Etat; — Dette publique, Monnaies, Comptabilité publique; — Contributions directes et accises; — Cadastre; — Enregistrement et Domaines; — Office des Imprimés de l'Etat; — Postes, Télégraphes et Téléphones; — Radiodiffusion; — Caisse d'Epargne, Logements populaires; — Douanes; — Etablissements de crédit; — Institut du Change; — Service des Pensions; — Office des Séquestres; — Sociétés d'assurances; — Dommages de Guerre; — Reconstruction;

b) Force Armée

Armée, Gendarmerie, Police; — Ordres militaires;

c) Epuration.

VII. — Départements de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Santé Publique:

a) Agriculture

Centrale paysanne; — Administration des Services agricoles; — Ecole agricole; — Station de chimie agricole — Services vétérinaires; — Laboratoire

vétérinaire ; — Police sanitaire du bétail — Assurances-bétail ; — Crédit agricole ; — Service phytopathologique ;

b) Santé Publique

Service sanitaire et médical ; — Protection de la santé publique ; — Protection de l'Enfance ; — Service des aliénés ; — Croix-Rouge ; — Travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique ; — Etablissement thermal de Mondorf-Etat ; — Rapatriement.

Art. 2. Le Ministre des Finances remplacera le Ministre d'Etat en ce qui concerne les affaires ressortissant au Service central du Personnel.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu l'article 76 de la Constitution et Notre arrêté de ce jour sur la répartition des services publics entre les membres du Gouvernement ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er} Les services publics sont attribués :

I. — Les départements de Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement (Administration centrale, Affaires Etrangères, Commerce Extérieur, Viticulture) à Monsieur le Ministre d'Etat Joseph *Bech*.

II. — Les départements de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de la Population et de la Famille, et de l'Intérieur (Education Nationale, Cultes, Arts et Sciences, Population et Famille, Intérieur) à Monsieur le Ministre Pierre *Frieden*.

III. — Les départements de Monsieur le Ministre de la Justice et des Travaux Publics (Justice, Bâtiments et Voirie, Transports, Electricité, Education Physique) à Monsieur le Ministre Victor *Bodson*.

IV. — Les départements de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale (Travail, Sécurité Sociale, Mines, Assistance Sociale) à Monsieur le Ministre Nicolas *Biever*.

V. — Les départements de Monsieur le Ministre des Affaires Economiques (Commerce, Industrie et Métiers, Ravitaillement Alimentaire et Industriel, Tourisme) à Monsieur le Ministre Michel *Rasquin*.

VI. — Les départements de Monsieur le Ministre des Finances et de la Force Armée (Finances, Force Armée, Epuration) à Monsieur le Ministre Pierre *Werner*.

VII. — Les départements de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Santé Publique (Agriculture, Santé Publique, Etablissement thermal de Mondorf-Etat) à Monsieur le Ministre Emile *Colling*.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 portant nomination de M. Paul Wilwertz, Conseiller d'Etat, aux fonctions de Commissaire général aux Affaires Economiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc. ;

Vu les articles 76 à 83 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Monsieur Paul *Wilwertz* Conseiller d'Etat, est nommé Commissaire général aux Affaires Economiques.

Art. 2. Le Commissaire général aux Affaires Economiques prêtera serment entre les mains de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

M. Paul *Wilwertz*, Commissaire général aux Affaires Economiques, a prêté serment le 29 juin 1954 et est entré immédiatement en fonctions.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954 portant fixation du traitement du Commissaire général aux Affaires Economiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 76 à 83 de la Constitution;

Vu Notre arrêté en date de ce jour, portant création d'un poste de Commissaire général aux Affaires Economiques ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le traitement de base du Commissaire général aux Affaires Economiques est fixé à 240.000,— francs par assimilation aux traitements figurant au tableau B annexé à la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat, modifiée par les lois des 24 décembre 1949, 16 janvier 1951 et 26 avril 1954.

Pour l'indemnité pour frais de représentation, la démission et le droit au traitement d'attente, le Commissaire général aux Affaires Economiques est assimilé aux membres du Gouvernement.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

Arrêté grand-ducal du 29 juin 1954, concernant la fixation de la prochaine réunion de la Chambre des députés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 72, 74 et 114 de la Constitution ;

Vu Notre déclaration en date du 1^{er} mai 1954, portant qu'il y a lieu à la revision de certains articles de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1954, portant convocation des collèges électoraux de toutes les circonscriptions ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Chambre des députés est convoquée pour mardi, le 6 juillet 1954, à 3 heures de relevée.

Art. 2. Nous donnons à Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, pleins pouvoirs à l'effet d'ouvrir en Notre nom la session.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Joseph Bech.

Arrêté ministériel du 17 juin 1954, portant modification de la composition de certains triages forestiers.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 3 novembre 1953, déterminant la composition des triages forestiers et la formation des brigades ;

Vu l'art. 3 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration forestière ;

Sur la proposition de l'administration des eaux et forêts ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1954, la composition des brigades et triages forestiers énumérés ci-après est fixée suivant le relevé annexé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 juin 1954.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Triages de	Communes	Sections, établissements publics et domaines de l'Etat	Contenance totale	Futaies	Haies à écorce
			ha a ca	ha a ca	ha a ca

D. — *Cantonement forestier de Diekirch*

III. *Brigade de Beaufort*

2. Christnach	Waldbillig	Christnach	81.85 18	81.85 18
		Haller	32 46 00	32 46 00
		Mullertal	8 32 40	8 32 40
		Waldbillig.....	51 89 90	51 89 90
	Heffingen	Heffingen	69 26 30	69 26 30
		Reuland	45 19 90	45 19 90
	Consdorf	Colbette	2 29 10	2 29 10
	Bech	Hemstal, le douaire	7 85 50	7 85 50
	Etat	Marscherwald.....	117 96 08	117 96 08
				417 10 36

IV. *Brigade d'Echternach.*

1. Echternach-Est	Echternach	Echternach.....	605 44 55	605 44 55
		id. la fabrique.....	1 07 00	1 07 00
			606 51 55	606 51 55
2. Echternach-Ouest	Echternach	Echternach, l'hosp. civil	94 27 05	94 27 05
		Caisse de Pens. des Employés Privés	69 28 00	69 28 00

Triages de	Communes	Sections, établissements publics et domaines de l'État	Contenance totale	Futaies	Haies à écorce
			ha a ca	ha a ca	ha a ca
3. Berdorf	Consdorf	Scheidgen	92 68 40	92 26 70	
		Etat	Fünfter	159 51 87	159 51 87
		Leiwerdelt	36 00 39	36 00 39	
			451 75 71	451 34 01	
	Berdorf	Berdorf	642 44 44	642 44 44	
			642 44 44	642 44 44	

V. Brigade de Bech.

1. Bech	Bech	Bech	207 69 02	207 69 02
		Hemstal-Zittig	38 37 60	38 37 60
		Hersberg-Altrier	70 93 08	70 93 08
		Rippig	24 88 60	24 88 60
	Rodenbourg	Beidweiler	97 78 40	97 78 40
2. Consdorf	Etat	Berburgerwald	133 20 00	133 20 00
			572 86 70	572 86 70
	Consdorf	Consdorf	388 25 30	388 25 30
Breidweiler		133 48 63	133 48 63	
		521 73 93	521 71 93	

Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg du 24 mars 1954, signifié à partie par exploit de l'huissier Auguste *Conselman* de Luxembourg en date du 12 juin 1954, que la nommée *Dimmig* Cathérine-Caroline, épouse *Metz* Maurice-Alfred, née le 22 mars 1899 à Völklingen/Sarre, demeurant actuellement à Düsseldorf, sinon sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise, avec toutes les conséquences de fait et de droit.

La présente publication est faite en conformité de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 9.3.1940, modifié par celui du 22.3.1948 (art. 5).

Avis. — Gouvernement. — Par arrêté grand-ducal en date du 19 juin 1954 le titre honorifique de chef de bureau- bibliothécaire du Gouvernement a été conféré à M. Nicolas Muller, bibliothécaire du Gouvernement, mis à la retraite pour cause de limite d'âge conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions. — 23 juin 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 26 juin 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Cerasa Fiorina*, épouse *Muller Aloyse*, née le 4 mai 1924 à Grottaferrata /Italie, demeurant à Tétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 24 janvier 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Weiler-la-Tour, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schmidt* Françoise-Marie épouse *Bidinger* René-Nicolas, née le 27 mars 1923 à Gilsdorf, demeurant à Syren, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 février 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Larochette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Putz* Elisabeth, épouse *Flick* Joseph-Charles, née le 11 décembre 1929 à Wallendorf/Allemagne, demeurant à Larochette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Contrôle de la Comptabilité communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 19 juin 1954, le sieur *Joseph Ries*, contrôleur de la Comptabilité communale à Luxembourg, a été nommé aux fonctions de contrôleur en chef. — 21 juin 1954.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 5 avril 1954, le Conseil communal de Heinerscheid a édicté un règlement sur les cimetières de cette commune.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 19 mai 1954.

— En séance du 19 mars 1954, le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 et publiée en due forme.

— 25 mai 1954.

— En séance du 19 février 1954, le Conseil communal de la ville de Luxembourg a édicté un règlement concernant la construction de trottoirs dans cette ville.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 et publié en due forme. — 3 juin 1954.

— En séance du 30 mars 1954, le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir pour la confection des tombes au cimetière de la section chef-lieu.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 11 juin 1954.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 19 juin 1954 M. *Philippe Theis*, contrôleur au service spécial de contrôle des contributions à Luxembourg, a été nommé contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Luxembourg V.

— Par arrêté grand-ducal du 19 juin 1954 M. *Léopold Schlim*, contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Redange, a été nommé contrôleur des contributions au service spécial de contrôle à Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du 19 juin 1954 M. *Guillaume Medernach*, vérificateur au service régional de contrôle à Luxembourg, a été nommé contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Diekirch.

— Par arrêté grand-ducal du 19 juin 1954 M. *René Keiffer*, vérificateur des contributions au service spécial de contrôle à Luxembourg, a été nommé receveur des contributions à Remich. — 21 juin 1954.

Avis. — Jurys d'examen pour la collation des grades. — Par arrêté grand-ducal du 14 juin 1954 ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1954/1955 :

I. — *Pour la philosophie et les lettres :*

a) membres effectifs : 1° pour l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit : MM. Jean-Pierre Stein, directeur de l'Athénée de Luxembourg ; Albert Goedert, directeur du Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; Léon Thyès, Ernest Bisdorff, Joseph Maertz, professeurs à l'Athénée de Luxembourg, et Pierre Pescatore, chargé du cours de droit aux Cours Supérieurs ; 2° pour le 1^{er} examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat : les mêmes sauf que M. Pescatore sera remplacé par M. Arnould Nimax, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en anglais), ou M. Edouard Probst, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale (candidats à examiner en grec) ; 3° pour le deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat et pour l'examen du doctorat en philosophie et lettres : MM. Edmond Wampach, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg ; Paul Henkes, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Joseph Goedert, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Alphonse Arend, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Pierre Elcheroth, professeur à l'Athénée de Luxembourg, René Schaaf, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en anglais), et Ernest Ludovicy, professeur à l'Athénée de Luxembourg (candidats à examiner en grec) ;

b) membres suppléants : MM. Mathias Goergen, professeur au Lycée classique de Diekirch ; Joseph Meyers, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; Nicolas Schaeffer, professeur au Lycée classique d'Echternach ; Jules Prussen, professeur à l'Athénée de Luxembourg, et Antoine Bourg, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg.

II — *Pour les sciences physiques et mathématiques :*

a) membres effectifs : 1° pour le 1^{er} examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques : MM. André-Paul Thibeau, directeur du Lycée de garçons de Luxembourg ; Henri Thill, Lucien Kieffer, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg ; Jules Prussen, professeur à l'Athénée de Luxembourg, et René Hoffmann, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; 2° pour le 2^e examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques : les mêmes, sauf que M. Prussen sera remplacé par M. Théophile Blaise, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; 3° pour l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques : a) pour les candidats du groupe mathématiques : MM. André-Paul Thibeau, Henri Thill, Lucien Kieffer, préqualifiés, Joseph Bisdorff, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, et Albert Delfeld, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; b) pour les candidats du groupe physique : MM. André-Paul Thibeau, Joseph Bisdorff, Henri Thill, Albert Delfeld, préqualifiés, et Mathias Wagner, professeur au Lycée classique de Diekirch ;

b) membres suppléants : ad 1° et 2° : MM. Mathias Wagner, préqualifié, et Nicolas Hild, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg ; ad 3° : MM. Jean Muller, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; Norbert Stelmes, professeur au Lycée de jeunes filles de Luxembourg, et Roger Belche, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette.

III. — *Pour les sciences naturelles :*

a) membres effectifs : 1° pour l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques : MM. Oscar Stumper, professeur à l'Athénée de Luxembourg ; Alphonse Willems, Eugène Beck, Joseph Hoffmann, professeurs au Lycée de garçons de Luxembourg, et Armand Boever, professeur au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette ; 2° pour le 1^{er} examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat : les mêmes, sauf que M. Hoffmann sera remplacé par M. Jean-Pierre Assa, professeur au Lycée classique de Diekirch ; 3° pour le 2^e examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat : MM. Alphonse Willems, Eugène Beck, Jean-Pierre Assa, Joseph Hoffmann, préqualifiés, et René Weiss, professeur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette ; 4° pour l'examen du doctorat en sciences naturelles a) ordre des sciences chimiques : MM. Alphonse Willems, Joseph Hoffmann, René Weiss, préqualifiés, Eugène Lahr, professeur à l'Athénée de Luxembourg, et Paul Rosenstiel, professeur

au Lycée de garçons de Luxembourg ; b) ordre des sciences biologiques : MM. Alphonse *Willems*, Eugène *Beck*, Joseph *Hoffmann*, préqualifiés, Marcel *Heuertz* et Gustave *Maul*, professeurs à l'Athénée de Luxembourg ; c) ordre des sciences géographiques et géologiques : MM. Alphonse *Willems*, Jean-Pierre *Assa*, Eugène *Beck*, Marcel *Heuertz*, préqualifiés, et François *Schneider*, professeur à l'Athénée de Luxembourg ;
 b) membres suppléants : MM. Eugène *Lahr*, Paul *Rosenstiel*, Gustave *Maul*, préqualifiés, Henri *Thill*, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, et Jules *Prossen*, professeur à l'Athénée de Luxembourg.

IV. — *Pour le droit :*

a) membres effectifs : MM. Alphonse *Huss*, conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Paul *Reiser*, avocat-avoué à Luxembourg ; Arthur *Benduhn*, Roger *Maul*, conseillers à la Cour Supérieure de Justice, et Jean *Kauffman*, avocat général ;

b) membres suppléants : MM. Marcel *Rechinger*, conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Louis *de la Fontaine*, avocat général ; François *Goerens*, juge de paix à Luxembourg ; Bernard *Delvaux* et Alex *Bonn*, avocats-avoués à Luxembourg.

V. — *Pour le notariat :*

a) membres effectifs : MM. Jules *Salentiny*, président de la Cour Supérieure de Justice ; Pierre *Schaack*, vice-président honoraire de la Cour Supérieure de Justice ; Emile *Kintgen*, notaire à Ettelbruck ; Paul *Manternach*, notaire à Cap, et Bernard *Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Emile *Reuter* père, avocat-avoué à Luxembourg ; Marcel *Reckinger*, conseiller à la Cour Supérieure de Justice ; Tony *Neuman*, notaire à Luxembourg, et Roger *Wurth*, notaire à Luxembourg-Eich.

VI. — *Pour la médecine :*

1° pour l'examen de la candidature en médecine et l'examen du doctorat en médecine :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Emile *Wolter*, médecin-chef des Assurances Sociales, Luxembourg ; Pierre *Felten*, médecin militaire, Luxembourg ; Léon *Mischo*, médecin-chef de service de la Maison de Santé, Ettelbruck ; Fernand *Schwachtgen*, médecin au Laboratoire de l'Etat, Luxembourg, et René *Koltz*, médecin-inspecteur, Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Emile *Duhr*, médecin-inspecteur adjoint, Luxembourg ; Théodore *Backes*, médecin-directeur du Sanatorium, Vianden ; et Joseph *Dieschbourg*, médecin-conseil, Luxembourg.

2° pour l'examen du doctorat en chirurgie et l'examen du doctorat en accouchement :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Léon *Molitor*, Directeur de la Santé Publique, Luxembourg ; Emile *Wolter*, médecin-chef des Assurances Sociales, Luxembourg ; Mathias *Reiles*, médecin-directeur de la Maternité de l'Etat, Luxembourg ; Eugène *Ost*, médecin au Laboratoire de l'Etat, Luxembourg, et Paul *Pundel*, médecin à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Félix *Hess*, médecin à Differdange, Jean-Pierre *Finck*, médecin à Luxembourg-Eich, et Eugène *Welter*, médecin à Luxembourg.

VII. — *Pour la médecine dentaire :*

a) membres effectifs : MM. les docteurs Joseph *Molitor*, Eugène *Kuborn*, médecins à Luxembourg ; Théodore *Weinacht*, François *Jungblut* et Jean-Pierre *Welter*, médecins-dentistes à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Aloyse *Willems*, médecin à Luxembourg ; Edouard *Hoffmann*, médecin-dentiste à Differdange, et Paul *Heisbourg*, médecin-dentiste à Luxembourg.

VIII. — *Pour la médecine vétérinaire :*

a) membres effectifs : MM. le Dr. Edouard *Loutsch*, directeur du Laboratoire vétérinaire de l'Etat à Luxembourg ; Jean-Pierre *Woltz*, vétérinaire-inspecteur honoraire, Remich ; le Dr. Jean-Baptiste *Meyer*, médecin-vétérinaire à Capellen ; Léon *Faber*, vétérinaire-inspecteur, Mersch, et le Dr. Emile *Schummer*, directeur de l'Abattoir municipal de Luxembourg ;

b) membres suppléants: MM. Auguste *Haas*, vétérinaire-inspecteur à Esch-sur-Alzette; le Dr. Camille *Gottal*, vétérinaire-assistant au Laboratoire vétérinaire de l'Etat à Luxembourg, et Jacques *Schiltz*, médecin-vétérinaire à Echternach.

IX. — *Pour la pharmacie :*

a) membres effectifs: MM. Nicolas *Prost*, pharmacien à Luxembourg; Henri *Krombach*, ingénieur-chimiste au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg; Léon *Robert*, inspecteur des pharmacies à Luxembourg; Nicolas *Thill*, pharmacien à Remich, et Georges *Welschbillig*, pharmacien à Esch-sur-Alzette;

b) membres suppléants: MM. Joseph *Ekman*, pharmacien à Luxembourg; Eugène *Nitschké*, ingénieur-chimiste au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg, et Victor *Holper*, pharmacien à Diekirch.

Les différents jurys se réuniront le vendredi, 3 septembre 1954, à 15 heures, au Ministère de l'Education Nationale à Luxembourg (12, rue du Saint-Esprit), à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les candidats qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les candidats pour les différentes branches devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Education Nationale avant le 25 août prochain et y joindre :

1° la quittance du receveur des Contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté gr.-d. du 29 mars 1954 et adaptés au nombre-indice en exécution de l'art. 2 du même arrêté : 840 francs pour les examens de docteur et les examens de pharmacien et de candidat-notaire ; 600 francs pour les autres examens ; pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier : 420 francs pour les examens de docteur etc. et 300 francs pour les autres examens ;

2° les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes les lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 23 juin 1954.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 2 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Clémency, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jungers Yvette-Justine*, épouse *Scheer* Eugène, née le 28 juillet 1933 à Bonnert/Belgique, demeurant à Clémency, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 9 février 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Vanin* Sophie, épouse *Welbes* Félix-Richard, née le 22 juillet 1928 à Dudelange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Rectification à la Publication des textes relatifs au contrôle des changes parus au Mémorial du 22 mai 1954, n° 27.

page 778 —

Règlement «D» relatif aux titres et coupons appartenant à des étrangers.

Art. 12. sous la subdivision a) lire :

«le débit de comptes étrangers «B», sauf les comptes de banques établies dans un des pays mentionnés aux listes nos 1 et 15 ;»

au lieu de :

«le débit de comptes étrangers «B», sauf les comptes de banques établies dans un des pays mentionnés aux listes nos 1 et 14 ;».

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 31 mai 1954, les modifications ci-après apportées aux articles 1, 3, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 des statuts de l'Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance, Luxembourg, ont été approuvées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954. — 31 mai 1954.

Texte des articles modifiés.

Neufassung der Benennung des Vereins Sterbekasse des Luxemburger Bankbeamten -und Versicherungsbeamtenvereins.

Art. 1. — Von den Mitgliedern der Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance wird eine auf Gegenseitigkeit beruhende Hilfskasse mit Sitz in Luxemburg gegründet, welche den alleinigen Zweck hat beim Tode eines seiner wirklichen Mitglieder den Hinterbliebenen ein Sterbegeld auszubezahlen.

Art. 3. — Als wirkliche Mitglieder gelten diejenigen Bank- und Versicherungsbeamten, die der « Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance » angehören, sowie deren rechtmäßigen Ehefrauen, sich allen durch die Statuten oder durch etwa erlassene gültige Beschlüsse festgesetzten Verpflichtungen unterwerfen, die in Art. 28 vorgesehenen Geldbeträge entrichten und somit Recht auf die vom Verein gebotenen finanziellen Vorteile haben.

Als Gründungsmitglieder gelten diejenigen Bankbeamten welche am 20. Oktober 1928 der « Association Luxembourgeoise des Employés de Banque » angehörten und seither wirkliche Mitglieder der Sterbekasse waren.

Art. 5. Als wirkliche Mitglieder können nur aufgenommen werden solche Personen, die wenigstens 18 Jahre und höchstens 50 Jahre zählen.

Art. 7. — Absatz 2 ist zu streichen.

Art. 10. — Die Mitgliedschaft geht verloren :

- a) durch freiwilligen Austritt aus der Sterbekasse ; derselbe ist dem Vorstand schriftlich anzuzeigen ;
- b) durch freiwilligen Austritt aus der « Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance » ;
- c) durch Ausschluß aus der Sterbekasse resp. der Association » ;
- d) wenn das betr. Mitglied mit der Zahlung des erfallenen Beitrages im Rückstand ist. In letzterem Falle erfolgt der Ausschluß erst nachdem das betr. Mitglied erfolglos durch Einschreibebrief aufgefordert wurde, dem Kassierer den erfallenen Betrag nebst Spesen innerhalb 14 Tagen anzuschaffen.

Durch Vorstandsbeschluß kann in besonderen Fällen eine Stundung der Beiträge gewährt werden.

Art. 11. — Die Uebernahme eines anderen Berufes schließt die Mitgliedschaft an der Sterbekasse nicht aus, falls der Versicherte fakultatives Mitglied der « Association » bleibt.

Art. 12. Wandert ein Mitglied aus, oder verläßt es seinen bisherigen Wohnort, muß es den Vereinsvorstand innerhalb drei Monaten in Kenntnis setzen unter der Angabe der genauen Adresse, andernfalls es freiwillig aus der Sterbekasse ausgetreten zu betrachten ist.

Art. 13. — Der erste Satz ist abgeändert und lautet wie folgt :

Der Ausschluß kann vom Verwaltungsrat ausgesprochen werden gegen ein Mitglied :

- c) wegen Nichterfüllung seiner Verpflichtungen gegenüber der « Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance » ;
- d) wegen Ausschluß aus der « Association ».

Art. 16. — Die Sterbekasse wird verwaltet von einem Verwaltungsrat, bestehend aus einem Präsidenten, einem Vizepräsidenten

In der Fassung des betr. Artikels ist die jeweilige Benennung « Association Luxembourgeoise des Employés de Banque » durch « Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance » zu ersetzen.

Abs. 3 2ter Satz ist zu streichen.

Art. 20. — Die jeweilige Benennung «Association Luxembourgeoise des Employés de Banque ist durch «Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance» zu ersetzen.

Art. 28. — Die jährlichen Beiträge der wirklichen Mitglieder sind wie folgt festgelegt :

bei einem Eintrittsalter von 18—20 Jahren	80 Franken.
21—25 Jahren	90 Franken
26—30 Jahren	100 Franken.
31—35 Jahren	120 Franken.
36—40 Jahren	140 Franken.
41—45 Jahren	180 Franken.
46—50 Jahren	240 Franken.

Die jährlichen Beiträge der Gründungsmitglieder für die unter Art. 32 c) erwähnte Zusatzversicherung sind wie folgt festgelegt :

bei der Zusatzversicherung bei 36—40 Jahren	—70 Franken.
41—45 Jahren	90 Franken.
46—50 Jahren	120 Franken.
51—55 Jahren	120 Franken
56—60 Jahren	150 Franken.
61—65 Jahren	190 Franken.
66—70 Jahren	250 Franken.
71—75 Jahren	330 Franken.
76—80 Jahren	440 Franken.

Mitglieder, die nach dem 30. Juni eines Jahres eintreten, zahlen die Hälfte des Jahresbeitrages.

Art. 29. — Die Beiträge werden am 1. Januar eines jeden Jahres fällig. Erfüllungsort für die Beitragszahlung ist Luxemburg. Eventuelle Inkassospesen oder Ueberweisungskosten gehen zu Lasten der Mitglieder.

Art. 30. — Die jährlichen Beiträge sind zu entrichten bis einschließlich des Kalenderjahres in welchem das betr. Mitglied sein 65. Lebensjahr vollendet hat. Die Auszahlung des Sterbegeldes erfolgt jedoch erst beim Tode des Mitgliebes.

Die jährlichen Beiträge für die Zusatzversicherung derjenigen Gründungsmitglieder welche über 50 Jahre alt sind, sind bis zum Tode zu entrichten.

Art. 31. Beim Tode eines rechtmäßigen Mitgliebes erhalten die Hinterbliebenen resp. Bezugsberechtigten, nach Vorlage der Sterbeurkunde und der letzbezahlten Quittung ein Sterbegeld.

Art. 32. Das Sterbegeld beträgt :

- a) für die Gründungsmitglieder eine Leistung in Höhe von 2.500,— Franken;
- b) für die andern wirklichen Mitglieder :

Beim Tode im Laufe des 1. Jahres der Zugehörigkeit	0 Franken.
nach dem 1. Jahre	1.000 Franken.
2. Jahre	2.000 Franken
3. Jahre	3.000 Franken.
4. Jahre	4.000 Franken.
5. Jahre und länger	5.000 Franken.

Für die bis zum 1. Mai 1954 neu eintretenden Mitglieder wird mit sofortiger Wirkung ein zusätzliches Sterbegeld gewährt.

Dasselbe wird, nach Ueberprüfung der Neumeldungen, vom Verwaltungsrate festgesetzt und den Neumitgliedern zur Kenntnis gebracht.

- c) die unter b) bezeichneten Leistungen beziehen sich nicht auf Gründungsmitglieder.

Dieselben können, unbeschadet der unter Art. 5 erwähnten Beschränkung, eine zusätzliche Sterbegeldversicherung eingehen, bei welcher das Sterbegeld beträgt :

Beim Tode im Laufe des	1. Jahres der Zusatzversicherung	0 Franken.
nach dem	1. Jahre	500 Franken.
»	2. »	1.000 Franken.
»	3. »	1.500 Franken.
»	4. »	2.000 Franken.
»	5. »	2.500 Franken.

Art. 33. — Jedes Mitglied kann eine dritte Person bezeichnen, welche berechtigt ist, das vorgesehene Sterbegeld in Empfang zu nehmen. Die diesbezügliche, doppelt ausgefertigte Erklärung wird von dem betreffenden Mitglied sowie dem Präsidenten und dem Schriftführer der Sterbekasse unterzeichnet.

Art. 34. — Die Einnahmen der Sterbekasse bestehen aus :

1. den Beiträgen der wirklichen Mitglieder ;
2. den Zuwendungen der Ehrenmitglieder ;
3. den Staats- und Gemeindegzuschüssen ;
4. den Privatschenkungen und Vermächtnissen ;
5. dem Ertrag der angelegten Kapitalien.

Art. 35. — Ersetzt alten Art. 36.

Art. 36. — Ersetzt alten Art. 37.

Art. 37. — Ersetzt alten Art. 38.

Avis. — Armée. — Par arrêté grand-ducal du 16 juin 1954 le Médecin Major Dr. Pierre *Felten*, atteint par la limite d'âge de 55 ans accomplis, a été maintenu provisoirement en activité de service pour la durée d'une année à partir du 1^{er} juillet 1954. — 18 juin 1954.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 31 mai 1954 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, apportées le 18 mai 1954 aux statuts de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics à Luxembourg par la délégation de cette caisse, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1. Le deuxième alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :
«Le remboursement des frais funéraires pour enfants mort-nés et enfants de moins d'un an ne pourra dépasser les frais réels».
2. Le troisième alinéa de l'article 11 aura la teneur suivante :
«La Caisse rembourse, après autorisation, 80% des frais de voyage à l'intérieur du pays par train ou autobus (aller et retour en 3^{me} classe) jusqu'aux médecin-spécialiste, médecin-omnipraticien, clinique et laboratoire les plus proches du domicile de l'assuré».
3. A l'article 12, la dernière phrase du quatrième alinéa de la rubrique C est supprimée.
4. Le 1^{er} alinéa de la rubrique D de l'article 12 est modifié comme suit :
«En cas d'hospitalisation nécessitée par une mise en observation, une opération, la séparation du malade dans l'intérêt de son entourage ou de l'hygiène générale ou par l'impossibilité de lui accorder les soins appropriés à domicile, la caisse prend à sa charge 80% de la dépense effective, sans que le montant de référence puisse dépasser 150 francs par jour, au nombre indice 120, ou le montant fixé par convention tarifaire avec les cliniques et hôpitaux, qui tiendra compte forfaitairement, pour autant que faire se peut, des frais accessoires.
5. Les tarifs de référence et les dispositions faisant l'objet de l'annexe A des statuts sont remplacés par les tarifs (nombre indice 120) et les dispositions prévus pour les assurés du groupe I dans la Convention

conclue le 15 janvier 1954 entre le Syndicat médical luxembourgeois et l'Entente des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951 :

Le taux de remboursement est fixé
à 80% pour les positions de moins de 100 francs,
à 90% pour les positions de 100 à 499 francs et
à 100% pour les positions de 500 francs et plus

Le tarif 160 de l'annexe B (art dentaire) est modifié comme suit :

	Tarif à l'indice 120	Remboursement
a) Consultation :	40 fr.	80%
b) Consultation au domicile du malade :	60 fr.	80%

Les dispositions communes aux annexes A et B (page 32) contraires aux nouvelles dispositions sont abrogées
6. L'annexe C, 1, est complétée comme suit :

	Remboursement
Réparation d'une monture :	50 fr. (maximum)

7. L'annexe F est complétée par la disposition suivante :

«La Caisse prend à sa charge 50% du prix de vente le moins élevé pratiqué sur le marché pour sondes, irrigateurs, seringues et instruments analogues prescrits par le médecin.»

Les modifications ci-dessus seront applicables à partir du 1^{er} juin 1954. — 31 mai 1954.

Avis. — Société de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 31 mai 1954, les modifications ci-après apportées aux articles 1^{er} et 22, alinéa 3, des statuts du « Handwerker-Unterstützungs- und Fortbildungsverein Fels » ont été approuvées. — 31 mai 1954.

Texte des articles modifiés.

Art. 1. Es besteht in der Gemeinde Fels, eine auf Gegenseitigkeit beruhende Hilfskasse, verbunden mit einer Leihbibliothek unter dem Namen «Handwerker-Unterstützungs- und Fortbildungsverein.»

Zweck des Vereins ist :

- a) Unterstützung in Krankheits- und Unglücksfällen, sowie Sterbegeld an die wirklichen Mitglieder ;
- b) die intellektuelle und professionelle Ausbildung der Mitglieder zu fördern durch gediegene Bücher, Zeitschriften, Lehrkurse und Konferenzen.

Art. 22. — Abschnitt 3. — b) beim Tode eines wirklichen Mitgliedes, ohne Rücksicht auf die Zeitdauer seiner Mitgliedschaft, Zahlung eines Sterbegeldes von 2.000. — Franken zur Bestreitung der Begräbniskosten an die Hinterbliebenen oder an denjenigen, welcher das Begräbnis besorgt.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 31 mai 1954, les modifications ci-après apportées aux articles 27 et 34 des statuts de la «Hilfskasse des Gilsdorfer Arbeitervereins» ont été approuvées. — 31 mai 1954.

Texte des articles modifiés.

Art. 27. Die Entschädigung bei Krankheit wird auf 30.— (dreißig) Franken pro Tag festgesetzt und höchstens während 10 (zehn) Wochen gewährt. Eine Entschädigung für Sonntags wird nicht bezahlt. Hat ein Mitglied die ihm zustehende Unterstützung während 10 Wochen erhalten, so erlischt das Anrecht auf das Sterbegeld. In jedem Fall wird das ausbezahlte Krankengeld vom Sterbegeld in Abzug gebracht.

Art. 34. Die Hinterbliebenen der Mitglieder haben Anrecht auf 1800.— (ein tausend acht Hundert Franken) Sterbegeld, sofern eine Krankenunterstützung nicht gewährt wurde.

Das ausbezahlte Krankengeld kommt jedoch immer in Abrechnung vom Sterbegeld.

Avis. — Il résulte de l'article 308bis nouveau du Code des Assurances sociales que la sentence arbitrale rendue le 28 novembre 1953 pour le règlement des relations entre le Corps médical et les Caisses de maladie régies par le Code des Assurances sociales est maintenue en vigueur jusqu'à décision ultérieure.

Il a été convenu entre les Parties en cause, l'Union des Caisses de maladie et le Syndicat médical, que des pourparlers pour les modifications éventuellement à apporter à ladite sentence reprendront au plus tard le 15 septembre prochain. La procédure prévue par l'article 308bis précité pour la reconstitution de la Commission de conciliation et d'arbitrage est en cours. — 15 juin 1954.

Avis. — Police. — Par arrêté grand-ducal du 19 juin 1954 le lieutenant en 1^{er} de Gendarmerie Fernand *Heisbourg* a été nommé lieutenant en 1^{er} de Police. — 22 juin 1954.

Avis. — Gendarmerie. — Par arrêté grand-ducal du 19 juin 1954 le lieutenant en 1^{er} de l'Armée René *Muhlheims* a été nommé lieutenant en 1^{er} de Gendarmerie. — 22 juin 1954.

Avis. — Caisse d'Epargne. — *Annulations de livrets perdus.* — Par décision en date de ce jour les livrets N^{os} 54563 — 56812 — 214968 — 701893 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 juin 1954.

Avis. — Caisse d'Epargne. — *Déclarations de pertes de livrets.* — A la date de ce jour les livrets N^{os} 28426 63917 — 67960 — 260521/291841 — 364557 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne de l'Etat et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 3 juin 1954.

Avis. — Ponts et Chaussées. — Par arrêté grand-ducal du 19 mai 1954, le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Léon *van der Vekene*, conducteur-inspecteur des Ponts et Chaussées à Luxembourg (division de Luxembourg-Ville), mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur Bernard *Lux*, conducteur des Ponts et Chaussées à Diekirch, a été nommé conducteur-inspecteur de la même administration à Mersch.

— Par arrêté grand-ducal du même jour, Monsieur René *Dondelinger*, candidat-conducteur des Ponts et Chaussées à Luxembourg, a été nommé au grade de conducteur de l'Administration des Ponts et Chaussées à Luxembourg.

— Par arrêté du 14 mai 1954, Monsieur Joseph *Schuster*, conducteur-inspecteur des Ponts et Chaussées (division de Luxembourg-Campagne) a été déplacé en la même qualité à la division de Luxembourg-Ville.

— Par arrêté du même jour, Monsieur René *Engel*, conducteur-inspecteur des Ponts et Chaussées à Mersch, a été déplacé en la même qualité à Luxembourg. (Division de Luxembourg-Campagne.)

— 26 mai 1954.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 31 mai 1954, M. Guillaume *Hartmann*, contrôleur des contributions au service régional de contrôle à Luxembourg V, a été nommé receveur des contributions à Luxembourg I. — 31 mai 1954.